

REFORME DE LA DEROGATION CONCERNANT LES TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

ANNEXE 2 : liste des travaux interdits et réglementés à partir du 2 mai 2015

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES D'AU MOINS 15 ANS A 18 ANS	INTERDICTION TOTALE	SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICALE CONSTATEE	
		SOUJETS A DECLARATION DE DEROGATION	AUTORISE SANS DECLARATION (DEROGATION DE DROIT)
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	D.4153-16 - travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent		R.4153-52 – manutentions manuelles au sens de R4541-2 excédant 20% du poids du jeune sur avis médical spécifique
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux		D.4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60	D.4153-17 - agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R.4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008
	D.4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 tel que défini à l'article R.4412-98	D.4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R.4412-98	
Travaux exposant à des agents biologiques	D.4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R.4421-3		D.4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R.4421-3
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	D.4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2		D.4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2
Travaux exposant à des rayonnements	D.4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44	D.4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44	
		D.4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	
Travaux en milieu hyperbare	D.4153-23 - travaux hyperbares au sens de l'article R.4461-1 (classes 0, I, II, III)	D.4153-23 – interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1 (classes I, II, III)	D.4153-23 - interventions en milieu hyperbare relevant de la classe 0
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	D.4153-24 - accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension		D.4153-24 – sur installations à très basse tension de sécurité (TBTS) R.4153-50 – Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations si jeunes habilités selon R.4544-9
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	D.4153-25 - travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie		

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	D.4153-26 - conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement		D.4153-26 - conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement
		D.4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	R.4153-51 – Travaux prévus à D.4153-27 avec formation prévue à R. 4323-55 et autorisation de conduite selon R. 4323-56. NB : la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé alors la dérogation est permanente
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail		D.4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
		D.4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D.4153-30-I - travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective	D.4153-30-III - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute, dans les conditions prévues à l'article R.4323-61 Conditions : information et formation des jeunes selon les modalités prévues aux articles R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme à l'article R.4323-105	D.4153-30-II - utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans les conditions prévues par 2e alinéa de l'article R.4323-63
		D.4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	
	D.4153-32 - travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses		
Travaux avec des appareils sous pression		D.4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné		D.4153-34 – affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion		D.4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	
Travaux exposant à des températures extrêmes	D.4153-36 - travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé		
Travaux en contact d'animaux	D.4153-37 Affectation des jeunes à : 1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux		